

## Projet de règlement

Loi sur les loteries et les appareils d'amusement  
(chapitre L-6)

### Règles sur les bingos — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant les Règles sur les bingos, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie les Règles sur les bingos (chapitre L-6, r. 5) afin que la Régie des alcools, des courses et des jeux puisse autoriser exceptionnellement qu'un bingo-média soit diffusé ou diffusé en simultané au moyen d'une radio commerciale ou d'une télévision commerciale si l'organisme qui demande une licence de bingo-média ou qui est titulaire d'une telle licence démontre l'existence d'un motif sérieux. Constituerait notamment un motif sérieux l'impossibilité de diffuser un bingo-média au moyen d'une radio communautaire, d'une télévision communautaire ou d'un canal communautaire sur le territoire desservi par l'organisme ou l'insuffisance de la couverture de diffusion, sur ce territoire, au moyen de tels médias.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire et directrice de la Direction du secrétariat général, du soutien à la gouvernance et des communications, Régie des alcools, des courses et des jeux, 200, chemin Sainte-Foy, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 528-7225, poste 23251, télécopieur : 418 646 5204, adresse électronique : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Andrée-Anne Garceau aux coordonnées susmentionnées.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

## Règlement modifiant les Règles sur les bingos

Loi sur les loteries et les appareils d'amusement  
(chapitre L-6, a. 20, 1<sup>er</sup> al., par. i).

**1.** Les Règles sur les bingos (chapitre L-6, r. 5) sont modifiées par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre II, de l'article suivant :

«**20.1.** Un bingo-média doit être diffusé au moyen d'une radio communautaire, d'une télévision communautaire ou d'un canal communautaire.

Toutefois, la Régie peut autoriser exceptionnellement qu'un bingo-média soit diffusé ou diffusé en simultané au moyen d'une radio commerciale ou d'une télévision commerciale si l'organisme qui demande une licence de bingo-média ou qui est titulaire d'une telle licence démontre l'existence d'un motif sérieux. Constitue notamment un motif sérieux l'impossibilité de diffuser un bingo-média au moyen d'une radio communautaire, d'une télévision communautaire ou d'un canal communautaire sur le territoire desservi par l'organisme ou l'insuffisance de la couverture de diffusion, sur ce territoire, au moyen de tels médias.

Une telle autorisation est accordée lors d'une demande de licence ou d'une demande de modification de licence.

La Régie peut exiger que lui soit transmis tout renseignement ou document permettant de démontrer l'existence d'un motif sérieux.

**2.** L'article 21 de ces règles est modifié par la suppression du dernier alinéa.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84286

